12 NOV. 2002
A 7640

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Bernard CHAPERON,
demeurant 22, rue Ernest Michel - 34000 MONTPELLIER,

ci-après dénommé "le cédant",

d'une part,

Monsieur PAULI Nicolas,
demeurant 16, rue du Petit Saint Jean - 34000 MONTPELLIER,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Montpellier du 9 avril 1999, enregistré à Montpellier, bordereau 349, case n°1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABACA, au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 50 parts de valeurs égales, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5, rue Marceau, 34000 MONTPELLIER, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 422 734 764.

La société ABACA a pour objet principal : la prestation de services d'études techniques, d'ingéniérie et d'architecture.

Le cédant possède vingt parts sociales qu'il a acquises de Madame Sylvie ALBERTO en date du 20 décembre 1999.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Bernard CHAPERON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur PAULI Nicolas qui accepte, les vingt parts sociales lui appartenant dans la Société.

Monsieur PAULI Nicolas devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois mille sept cent vingt Euros (3 720 Euros), soit cent quatre vingt six Euros (186 Euros) par part sociale, que Monsieur PAULI Nicolas a payé à l'instant même à Monsieur Bernard CHAPERON, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 15 août 1947 à Nice (06),

- qu'il est marié avec Madame TAIEB Line, née le 21 avril 1947, sous le régime de la communauté légale, depuis le 16 mai 1970,

- qu'il est de nationalité française,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Madame TAIEB Line, conjoint commun en biens, intervient aux présentes pour donner son accord à ladite cession.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 3 octobre 1964 à Rouen (76),

- qu'il est marié avec Madame ALBERTO Sylvie, née le 7 décembre 1966, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Me GENEAU DE LAMARLIERE, notaire à Saint Jean de Braye (45), préalable à leur union du 18 novembre 2000,

- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,

- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 16 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 24 septembre 2002, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Monsieur PAULI Nicolas, leur coassocié, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-

D. BT BC

verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ABACA est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2002
En sept originaux

LE CEDANT
« Bon pour cession de 20 parts sociales »

Bon pour cession de 20 parts sociales

LE CONJOINT DU CEDANT
« Bon pour accord à la cession »

Bon pour accord à la cession

LE CESSIONNAIRE
« Bon pour acceptation de cession »

Bon pour acceptation de cession